

**ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL
CONCERNANT LE PRÉLÈVEMENT
AU FONDS « TAXES D'ÉQUIPEMENT »**



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la directive 02-2022 du service cantonal des communes, du 2 novembre 2022 ;
sur la proposition du chef du dicastère de l'administration, de l'économie et de la
protection de la population,

arrête :

- Article premier** : Le présent arrêté a pour but de déterminer les modalités de
prélèvement au fonds n° 29103 « Taxes d'équipement ».
- Article 2** : ¹Jusqu'à l'extinction du fonds, les prélèvements ne peuvent être
effectués que pour les investissements concernant le chapitre
des routes communales.
²Ils sont décidés soit par le Conseil général lors du vote des
crédits d'investissement soit par le Conseil communal lorsqu'il
engage une dépense d'investissement dans le cadre de ses
compétences financières.
³Le montant total prélevé pour un projet ne peut pas dépasser
15% du coût des investissements.
⁴Les prélèvements s'effectuent par un compte 4511 et
l'imputation aux recettes d'investissement par un compte 3879.
- Article 3** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été
sanctionné par le Conseil d'État.

Val-de-Travers, le 19 février 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER :

Eric Sivignon

Christian Reber